

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE D'ECROSNES

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mai 2020

L'an deux mil vingt et le jeudi 28 mai à 20 heures 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans une annexe de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Stéphane BRÉANT, Annie CAMUEL, Sébastien CHEVALIER, Jean-Jacques DURCHON, Franck FLEURY, Aurélie GOUMAZ, Gilles HALLINGER, Guillaume LEROY, Magalie MERELLE, Katherine POUCHAUDON, Marie-Laurence POUJILLY, Xavier POUJILLY, Christophe SAINT MARTIN, Joseph SPATARO, David TARDIVEAU.

Formant la totalité des membres en exercice.

La séance a été ouverte par Madame Annie CAMUEL, maire sortant, qui avant tous débats et compte-tenu des circonstances exceptionnelles, sollicite les membres du conseil sur la tenue d'un huis clos.

Le conseil municipal peut se réunir à huis clos, y compris pour l'élection du maire et des adjoints. Au préalable, le président de séance devra soumettre le sujet au conseil municipal pour délibération ; il y aura donc une première délibération à prendre qui devra être justifiée par les circonstances exceptionnelles ; le vote étant à la majorité absolue.

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Mme Magalie MERELLE est désignée pour assurer ces fonctions.

2) Instauration d'un huis clos (2020-05-01)

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, Mme la Présidente de séance propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des circonstances exceptionnelles de précaution sanitaire dû à la pandémie du coronavirus – COVID 19.

Mme la Présidente soumet le huis clos au vote.

Contre : 00 voix

Pour : 15 voix

Abstention : 00 voix

Soit un vote à l'unanimité en faveur du huis clos

Le conseil municipal **décide** de se réunir à huis clos.

3) Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020 (2020-05-02)

Sous les présidences respectives de Mme Annie CAMUEL, Maire, et de Mme Katherine POUCHAUDON, en qualité de doyenne de l'assemblée, Mme Annie CAMUEL, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Nombre des suffrages obtenus

Liste CAMUEL

BRÉANT Stéphane	217
CAMUEL Annie	211
CHEVALIER Sébastien	223
DURCHON Jean-Jacques	219
FLEURY Franck	227
GOUMAZ Aurélie	217
HALLINGER Gilles	214
LEROY Guillaume	220
MERELLE Magalie	218
POUCHAUDON Katherine	219
POUJILLY Marie-Laurence	214
POUJILLY Xavier	215
SAINTE MARTIN Christophe	219
SPATARO Joseph	222
TARDIVEAU David	227

Liste BASTARD

BASTARD Steven	57
DE SOUSA OLIVEIRA FRIAS Monica	57
FLOQUET Nicolas	59
LE CORRE Christine	58
ANOURY Jenny	58
MAROLLEAU Sébastien	58
VEYRAC Frédérique	59

Ont été élus les 15 candidats de la liste de Mme CAMUEL.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Par conséquent, Mme Annie CAMUEL après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle prend la parole en tant que Maire, cède la présidence du conseil municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Mme Katherine POUCHAUDON, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Katherine POUCHAUDON prend la présidence de la séance ainsi que la parole ; procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Elle dénombre 15 conseillers régulièrement présents et procède à leur installation. Elle constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté (pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.). Le conseil municipal peut ainsi valablement délibérer.

Le conseil municipal a désigné Mme Aurélie GOUMAZ et M. Xavier POUILLY comme assesseurs pour les opérations de vote

4) Élection du Maire (2020-05-03)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme Annie CAMUEL : quinze voix (15 voix)

Mme Annie CAMUEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et reprend la présidence du conseil municipal.

5) Détermination du nombre d'adjoints (2020-05-04)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

6) Élection des adjoints (2020-05-05)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3), Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Jean-Jacques DURCHON	: 9 voix	(Neuf voix)
M. Stéphane BRÉANT	: 4 voix	(Quatre voix)
Mme. Katherine POUCHAUDON	: 2 voix	(Deux voix)

M. Jean-Jacques DURCHON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au Maire et a été installé.

Election du Deuxième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme. Katherine POUCHAUDON	: 14 voix	(Quatorze voix)
M. Franck FLEURY	: 1 voix	(Une voix)

Mme. Katherine POUCHAUDON ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjoint au Maire et a été installée

Election du Troisième adjoint :

1er tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Stéphane BRÉANT	: 13 voix	(Treize voix)
M. David TARDIVEAU	: 1 voix	(Une voix)
Gilles HALLINGER	: 1 voix	(Une voix)

M. Stéphane BRÉANT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire et a été installé.

7) Montant des indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire (2020-05-06)

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 416,17 € brut mensuel par adjoint, soit 14 982,12 € annuel.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constate l'élection de 3 adjoints,

Les arrêtés seront pris en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Jean-Jacques DURCHON, Mme. Katherine POUCHAUDON et M Stéphane BRÉANT, adjoints au maire

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 873 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à treize voix pour, et deux abstentions,

Décide avec effet au 1er juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction),

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7) Délégation du Conseil Municipal au Maire (2020-05-07)

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé dans la limite de 150 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous travaux d'investissement programmés dans le budget communal ;
- 27° De procéder, après avis de la commission d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **Approuve** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

8) Charte de l'élu local (2020-05-08)

Pour clore cette première séance du nouveau conseil municipal, Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local qui est remise à chaque conseiller.

Article L1111-1-1 (Créé par la LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- ❖ Le conseil municipal **approuve** à l'unanimité la charte de l'élu local

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00